



**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
STRATÉGIQUE
DÉCLARATION
ENVIRONNEMENTALE**

**CPER OCCITANIE 2021-2027 INTÉGRANT
L'AVENANT MOBILITÉS 2023-2027**





Table des matières

1. INTRODUCTION

2. MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DU RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 122-6 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ

2.1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.2 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

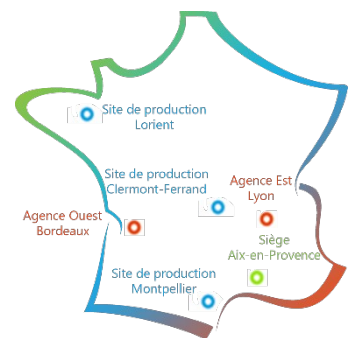
2.3 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS DU PUBLIC

3. MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PLAN OU LE DOCUMENT, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES

4. MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN OU DU DOCUMENT

EcoVia SCOP SARL

Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert
13100 AIX EN PROVENCE
04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr
SIRET : 483 216 792 00026 – APE : 7112B





Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement relative au Contrat de plan Etat-Région d'Occitanie intégrant l'avenant mobilités 2023-2027

1. Introduction

L'article L 122-9 dispose : « lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

Ce document est transmis pour information du public, conformément à l'article R 122-24 du code de l'environnement : « Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-9 et des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ses documents. Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne. »

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L. 122-9 du Code de l'environnement.

2. Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé

Le CPER 2021-2027 de la région Occitanie prévoyait l'intégration de son volet Mobilités par la signature d'un avenant, intervenu en 2025. Le projet exerçant une influence sur l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transcrit dans le droit français par les articles L122-6 et suivants et R122-20 et suivants du Code de l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique a été confiée à un prestataire extérieur (Ecovia).

2.1 Le rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a contribué à une meilleure intégration de l'environnement à travers un processus d'évaluation itérative du CPER en 2021 puis du volet mobilité en 2023-2024.

L'analyse des incidences montre que la stratégie environnementale répond aux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et à leur niveau d'importance. Le déroulement de l'évaluation mené en collaboration a permis de préciser le contenu de l'état initial de l'environnement, et de clairement identifier les incidences des diverses opérations sur l'environnement et de réfléchir à la mise en œuvre d'un suivi environnemental du volet mobilité.

Les études d'impact propres à chaque projet relatif aux mobilités en préciseront les impacts résiduels et détailleront les mesures d'évitement et de réduction– voire de compensation - en fonction de la nature des impacts.





2.2 L'avis de l'autorité environnementale

Le 13 septembre 2020, l'autorité environnementale du CGEDD (Ae) avait été sollicitée pour transmettre son avis sur le CPER 2021-2027. Au cours de son communiqué du 4 novembre 2021, celle-ci avait annoncé son incapacité à rendre un avis : "Saisie pour avis sur dix dossiers de contrat de plan Etat-Région ayant vocation à être délibérés au plus tard à la session du 3 novembre 2021, l'Ae ne dispose pas des moyens lui permettant d'instruire tous les dossiers inscrits à la séance. Ayant rendu d'ores et déjà cinq avis sur des dossiers de ce type et sans critère manifeste permettant de les discriminer, l'Ae a décidé de ne rendre d'avis sur aucun de ces six dossiers non plus que sur les autres dossiers de même nature inscrits aux prochaines séances."

Aucun avis n'avait donc été émis par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur le CPER 2021-2027.

En date du 24 octobre 2024, l'autorité environnementale de l'IGEDD a émis son avis sur le CPER et son avenant mobilité à la suite de la saisine effectuée le 24 juillet 2024.

Dans son avis de synthèse, l'Ae rappelle le contexte occitan singulier, marqué notamment par une forte croissance démographique et reconnaît que, « *en privilégiant les mobilités décarbonées ou plus économes en énergie, les aménagements et la valorisation des infrastructures existantes plutôt que la création de nouvelles, en particulier routières, l'État et la Région ont élaboré un volet Mobilités du CPER Occitanie qui présente de nombreux effets positifs sur l'environnement en termes d'émissions de GES et de qualité de l'air, tout en limitant les impacts sur les milieux naturels* ».

L'Ae estime que « *l'évaluation environnementale n'est pas à la hauteur des réflexions portées sur la politique des mobilités en Occitanie et des convergences de vues entre les acteurs de cette politique et ne permet pas d'en quantifier les effets, donc de donner de la visibilité aux choix effectués* » et encourage l'État et la Région à formaliser, « *par exemple par une stratégie régionale, incluant infrastructures de transport, services de mobilités, politiques tarifaires et autres moyens d'accompagnement* ».

D'autres recommandations sont détaillées dans l'avis.

Un mémoire en réponse a été rédigé par l'État et la Région le 13 novembre 2024, répondant point par point aux recommandations de l'Ae. *Il précise notamment que L'évaluation environnementale stratégique du volet mobilités a été réalisée à partir des données issues des études d'impact des projets les plus matures. Elle tient compte des projets financés par ailleurs, dont beaucoup sont valorisés dans le projet d'avenant. L'évaluation des incidences a reposé sur une analyse multicritère de toutes les opérations qui est détaillée dans la matrice d'analyse des incidences du volet mobilités mise en annexe du rapport. [...] En ce qui concerne le document régional stratégique de planification, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été conçu pour tenir compte des lois récentes relatives à l'énergie, au climat, et à la mobilité, ainsi que des stratégies nationales telles que la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), et d'autres documents pertinents. Le SRADDET, qui a intégré et harmonisé l'ensemble des politiques nationales citées, constitue la référence régionale principale pour la planification et assure la compatibilité avec les orientations nationales* ».

Ce mémoire a été joint au dossier mis en consultation du public, disponible ici : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/Documents-publications/Consultations-du-public/AVIS-DE-CONSULTATION-DU-PUBLIC-sur-le-projet-d-avenant-n-1-au-contrat-de-plan-Etat-Region-CPER>

Il n'en a découlé aucune modification significative du projet ou du rapport d'évaluation.

2.3 La consultation du public

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, la consultation du public a été organisée du 16 novembre au 16 décembre 2024 par le Préfet de région et la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie.

Elle s'est effectuée par voie électronique et était ouverte à tous sur le site de la préfecture de Région <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/Documents-publications/Consultations-du-public/AVIS-DE-CONSULTATION-DU-PUBLIC-sur-le-projet-d-avenant-n-1-au-contrat-de-plan-Etat-Region-CPER>:





Un dossier, composé des documents suivants, a été mis à disposition du public à compter de l'ouverture de la consultation :

- le contrat de plan Etat-Région Occitanie 2021-2027 signé le 1er décembre 2022
- le projet d'avenant n°1 au CPER Occitanie relatif au volet Mobilités 2023-2027 et ses annexes
- le rapport sur les incidences environnementales
- l'avis de l'autorité environnementale
- la réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Les documents pouvaient être consultés :

- sur les sites Internet :
 - de la préfecture de la région Occitanie : www.occitanie.gouv.fr/avenant-cper-mobilites-23-27
 - du conseil régional d'Occitanie : <https://www.laregion.fr>
- et, sur demande préalable, aux préfectures et sous-préfectures de la région Occitanie.

Les observations du public, les demandes de renseignement et les questions pouvaient être formulées pendant la période de la consultation en adressant un message électronique à cper-mobilites@occitanie.gouv.fr ou sur registre papier en cas de demande préalable de consultation des documents en préfectures et sous-préfectures.

10 contributions ont été reçues émanant de 4 élus ou collectivités territoriales, 4 associations, 1 entreprise et 1 particulier. Plusieurs d'entre elles concernaient les projets de services express régionaux métropolitains de Toulouse et Montpellier. D'autres contributions portaient sur l'effort à conduire en faveur du mode ferroviaire. Deux contributions concernaient spécifiquement des projets d'infrastructures routières dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage : le contournement ouest de Nîmes dans le Gard et la déviation de Langogne en Lozère. Enfin, certaines contributions ont mis en avant les enjeux d'un investissement plus massif en faveur des mobilités durables.

En fin d'année 2024, le conseil régional d'Occitanie a pris la décision de renoncer à l'expérimentation permise par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS, autorisant la mise à disposition de certaines routes nationales au conseil régional. La collectivité régionale a en effet considéré que les conditions permettant la réussite de cette expérimentation n'étaient pas réunies. Cet élément nouveau a entraîné des modifications à la marge de l'avenant au CPER, sans modifier la trajectoire budgétaire du volet.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER et son avenant mobilité, compte tenu des diverses solutions envisagées

3.1 Des motifs qui s'inscrivent dans les priorités nationales et répondent aux enjeux régionaux

L'élaboration de l'avenant Mobilités CPER Occitanie s'inscrit dans le cadrage national défini dans la loi d'orientation des mobilités de 2019, le rapport final du 24 février 2023 du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) « Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leurs transitions » (dont le gouvernement a privilégié le scénario « planification écologique ») et le mandat de négociation adressé au préfet de région (précisant les opérations éligibles et les priorités de l'Etat ainsi que les orientations en matière de clefs de financement). Il repose de plus sur les concertations menées au cours de la phase d'élaboration (voir 3.2) et tient compte des engagements pris par l'Etat et la Région antérieurement.

Le volet Mobilités du CPER traduit ainsi une trajectoire budgétaire associée à des objectifs prioritaires en matière de renforcement des transports du quotidien et du ferroviaire, en particulier via les services express régionaux métropolitains, dans la perspective d'accélérer le développement des mobilités décarbonées, et de désenclavement, via l'aménagement des réseaux routiers, des territoires les plus éloignés des métropoles.





3.2 La collaboration avec les collectivités et organismes territoriaux

Les réflexions en vue de l'élaboration du CPER 2021-2027 Occitanie ont débuté à l'automne 2019 avec la rédaction d'une stratégie partagée État-Région diffusée aux 161 EPCI de la région dont les remarques ont été intégrées.

La rédaction du protocole de préfiguration du CPER 2021-2027 et de l'accord régional de relance avait été nourrie des contributions des Départements, des métropoles et agglomérations de la région.

Une fois le mandat de négociation relatif au volet mobilité délivré au préfet de la région Occitanie en juin 2023, une nouvelle phase de consultations a été organisée, spécifiquement dédiée à l'élaboration du volet mobilités du CPER. Des réunions présidées par le préfet de région avec le conseil régional, chacun des treize conseils départementaux, les deux métropoles, la communauté urbaine de Perpignan ainsi que les communautés d'agglomération de Albi, Nîmes et Rodez ont permis de partager le projet d'avenant, de préciser les opérations prioritaires du contrat de plan et leur financement.

Par ailleurs, en date du 28 février 2025, la Conférence territoriale d'Action Publique (CTAP) a également été saisie et a formulé un avis favorable sur le projet d'avenant 1 au CPER 2021-2027 relatif au volet mobilités.

3.3 La cohérence avec les objectifs et enjeux environnementaux

L'élaboration de l'avenant mobilités a été établie en cohérence avec les objectifs de la stratégie « région à énergie positive (REPOS) », qui est au cœur des enjeux donnés par le gouvernement aux CPER renouvelés 2021-2027, ainsi qu'avec les objectifs cadres relatifs à la biodiversité et à la gestion des ressources en eau.

De plus, l'Occitanie étant concernée par cinq territoires de projets interrégionaux (les bassins fluviaux du Rhône, de la Garonne et du Lot, le Massif central et le Massif des Pyrénées) ; le CPER est mis en œuvre de manière conjointe avec les Contrats de Plan Interrégionaux Etat-Région (CPIER). Ces programmes interrégionaux permettent de prendre en compte les enjeux inhérents à la poursuite des politiques interrégionales spécifiques aux enjeux des territoires montagnards et des axes fleuves.

L'évaluation environnementale initialement réalisée pour le CPER 2021-2027 a été mise à jour à l'occasion de l'élaboration de l'avenant mobilités. Cette intégration vient renforcer la stratégie du CPER sur les aspects relatifs aux enjeux de transition énergétique et d'atténuation des émissions de GES.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER

Afin de répondre aux objectifs définis en matière de décarbonation de transports, de réduction de l'impact des infrastructures de transports sur la biodiversité ou encore d'atteinte du zéro artificialisation nette, l'État et la Région Occitanie s'entendent sur la mise en place et le suivi d'indicateurs ainsi que la fixation de cibles afin de s'inscrire dans les orientations nationales et régionales en matière de planification écologique.

Ces indicateurs visent à évaluer le développement des mobilités durables et des transports de marchandises durables et, plus globalement, à mesurer la part modale des transports décarbonés ou moins carbonés.

